

Avis au public

Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 11 décembre 2025, le conseil communal a :

- **donné son accord au dossier présenté par le bureau Papaya – Urbanistes et architectes paysagistes s.a. d'Esch-sur-Alzette, au nom et pour le compte de l'administration communale de Weiswampach et ayant pour objet la 1^{ère} modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Weiswampach, conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004.**
- **décidé de ne pas effectuer d'évaluation environnementale telle que prévue par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement étant donné qu'en application des dispositions de l'article 2.3, de la même loi, par décisions du 26 mai 2025 Réf: D3-25-0073-CS/2.3 et du 13 août 2025 Réf: D3-25-0160-CS/2.3 le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a estimé que des incidences notables sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet de modification ponctuelle dont mention ci-haut et que partant celui-ci ne nécessite pas d'analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.**

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la délibération du conseil communal ainsi que le projet de modification ponctuelle du PAG sont déposés pendant 30 jours, c'est-à-dire du **24 décembre 2025 au 22 janvier 2026 inclus** à la maison communale (mairie) (Om Leempuddel, L-9991 Weiswampach) où le public peut en prendre connaissance, pendant les heures d'ouvertures des bureaux.

Les documents sont également publiés sous forme électronique sur le site internet de la commune de Weiswampach www.weiswampach.lu. Seules les pièces déposées à la mairie font foi.

Conformément à l'article 13 de la loi susmentionnée, les observations et les objections à formuler contre la décision du conseil communal doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion endéans le délai de 30 jours de la publication du dépôt du projet dans au moins 4 quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, **c'est-à-dire entre le 24 décembre 2025 et le 22 janvier 2026 inclus, sous peine de forclusion.**

Une réunion d'information aura **lieu le mardi 06 janvier 2026 à 19.00 heures dans la salle des séances de la maison communale (mairie) à Weiswampach (Om Leempuddel L-9991 Weiswampach).**

Weiswampach, le 23 décembre 2025
Le collège des bourgmestre et échevins



Administration Communale de Weiswampach

Om Leempuddel • L-9991 Weiswampach • T : (+352) 97 80 75-20 • secretariat@weiswampach.lu

www.weiswampach.lu